

Dalloz jurisprudence  
Cour de cassation  
1re chambre civile

3 février 1999

n° 96-11.946

*Publication* : Bulletin 1999 I N° 43 p. 29

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 1133

#### Revue :

- Recueil Dalloz 1999. p. 267.
- Recueil Dalloz 1999. p. 267.
- Recueil Dalloz 1999. p. 307.
- Recueil Dalloz 1999. p. 351.
- Recueil Dalloz 1999. p. 377.
- Revue trimestrielle de droit civil 1999. p. 364.
- Revue trimestrielle de droit civil 1999. p. 383.
- Revue trimestrielle de droit civil 1999. p. 817.
- Revue trimestrielle de droit civil 1999. p. 892.

#### Encyclopédies :

- Rép. civ., Cause, n° 133
- Rép. civ., Concubinage, n° 107
- Rép. civ., Jurisprudence, n° 170
- Rép. civ., Jurisprudence, n° 234
- Rép. civ., Libéralités (2o Consentement et cause), n° 210
- Rép. civ., Libéralités (2o Consentement et cause), n° 226
- Rép. civ., Succession (1o dévolution), n° 205

#### Sommaire :

N'est pas contraire aux bonnes mœurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire.

#### Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Cassation. 3 février 1999 N° 96-11.946 Bulletin 1999 I N° 43 p. 29

**République française**

## Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas contraire aux bonnes moeurs la cause de la libéralité dont l'auteur entend maintenir la relation adultère qu'il entretient avec le bénéficiaire ;

Attendu que le 26 octobre 1989, Roger Y... est décédé en laissant à sa succession son épouse et M. Christian Y... qu'il avait adopté ; que par testament authentique du 17 mars 1989, il a, d'une part, révoqué toute donation entre époux et exhéredé son épouse, et, d'autre part, gratifié Mme X... d'une somme de 500 000 francs ; que M. Christian Y... a soutenu que la cause de cette disposition était contraire aux bonnes moeurs ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la libéralité consentie à Mme X..., la cour d'appel a retenu que la disposition testamentaire n'avait été prise que pour poursuivre et maintenir une liaison encore très récente ;

En quoi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Savatier., Avocat général : M. Roehrich., Avocats : M. Guinard, la SCP Vier et Barthélemy.  
**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris 20 novembre 1995 (Cassation.)